

COURRIER DE ROANNE

HEBDOMADAIRE, POLITIQUE, INDÉPENDANT



ABONNEMENTS : Un an, 10 fr. — Six mois, 5 fr. 50 c.
INSERTIONS : Réclames, la ligne 25 c. — Annonces, la ligne, 15 c.

RÉDACTEUR EN CHEF : E. CRITOT

Les annonces judiciaires et légales seront insérées en 1870, pour le département de la Loire, dans les cinq journaux suivants : le *Mémorial de la Loire*, le *Journal de Montbrison*, le *Courrier de Roanne*, le *Journal de Roanne* et l'*Echo Roannais*.

BUREAUX : Impasse de la Sous-préfecture, ouverts de 9 à 11 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au rédacteur en chef. Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

Roanne, le 25 juin 1870.

Dans son numéro du 5 juin, le *Courrier de Roanne*, a publié les lignes suivantes :

« Voici le conseil municipal de Roanne, par exemple, qui il y a quelques années, a emprunté un million pour certains travaux parfaitement déterminés. Eh bien ! jamais, on n'a obtenu de M. Boullier le compte des dépenses qui ont absorbé ce million ; on ne sait pas au juste où il a passé, grâce à l'amendement Picard et Kératry, si nous parvenons à découvrir quelque irrégularité, un détournement d'une partie de ce million au profit des églises ; enfin un abus de confiance quel qu'il soit, nous nous ferons une petite fête de le crier aux quatre coins de la ville, et avec la sécurité la plus parfaite. »

Toutes les assertions contenues dans le passage que nous venons de reproduire sont mensongères. Il est faux que le million emprunté par la ville de Roanne ait été absorbé.

Il est faux « qu'on n'ait pas obtenu » le compte des sommes dépensées sur le produit de l'emprunt.

Ces sommes employées, conformément aux décisions du conseil municipal, figurent chaque année dans le compte administratif, qui lui est soumis et qui doit être approuvé par lui ; on en trouve notamment le détail dans le rapport présenté par M. Coste au conseil municipal au nom de la commission du budget, le 13 mai 1868.

Dire « qu'on ne sait pas au juste où a passé l'emprunt » ce n'est pas seulement se permettre contre l'administration municipale une accusation dont la fausseté est écrite à chacune des pages des budgets de la ville depuis six ans, c'est accuser le conseil municipal tout entier de manquer, par impéritie ou par négligence au premier de ses devoirs ; c'est porter la même accusation contre l'administration supérieure qui approuve les délibérations municipales, et contre la cour des comptes qui vérifie la régularité des opérations budgétaires.

Quand l'examen le plus sommaire des budgets, quand la connaissance la plus élémentaire des règles de notre organisation financière suffisent pour démontrer que les allégations du *Courrier* sont fausses et mensongères, prononcer les mots d'*irrégularité*, de *détournement*, d'*abus de confiance*, ce n'est pas seulement se livrer à des insinuations injurieuses, c'est commettre avec une intention qu'on prend soin d'afficher, des calomnies qui ne seraient pas seulement justiciables de l'opinion mais des tribunaux.

M. Boullier m'a dispensé de répondre au communiqué que l'on vient de lire, grâce à un procédé dont je soumets l'inconvenance non seulement à tous les gens bien élevés et de quelque éducation, mais à tous ceux qui ont le respect d'eux-mêmes et de leur parole.

Il est de toute évidence que lorsqu'une discussion s'élève entre deux personnes et qu'elle donne lieu à des démentis aussi catégoriques que ceux dont fourmillent le communiqué du maire de Roanne, lorsqu'en outre des documents officiels permettent d'établir de quel côté est la vérité et de quel côté l'erreur, c'est une question de loyauté de laisser des adversaires prendre li-

brement connaissance de ces documents. Nous avons attaqué M. Boullier sur l'emploi du million emprunté par la ville, M. Boullier nous répond en nous citant les budgets de la ville et, notamment une délibération du 13 mai 1868 ; personne n'admettra que ce n'était pas un devoir pour le maire de Roanne de mettre ces pièces sous nos yeux et un devoir pour nous de les consulter.

L'administration municipale a une façon de voir différente ; elle veut être crue sur paroles ; c'est une prétention au moins amusante !

Néanmoins cela est, et en voici la preuve.

Mardi dernier, je me rends à la mairie pour étudier les délibérations du conseil municipal et voir à l'aide du communiqué, si je ne m'étais pas trop avancé, en reprochant au maire de ne rendre aux contribuables aucun compte de l'emprunt.

Une personne qui se trouvait là met à ma disposition le registre des délibérations et s'éloigne pour me laisser travailler tranquillement.

A peine étais-je installé, M. Boullier sort d'un bureau voisin et s'avançant vers moi, me dit :

— Vous êtes de Roanne, Monsieur ?

— En aucune façon.

— Alors vous l'habitez ?

— Oui, Monsieur, je suis M. Critot.

— Oh ! alors, c'est différent, vous n'avez pas le droit de consulter le registre des délibérations.

— Et pourquoi donc ?

— Mais parce que vous n'habitez pas Roanne.

— Comment, je n'habite pas Roanne ! mais j'y demeure depuis six mois.

— Je vous demande pardon, continue M. Boullier avec un aplomb de plus en plus étouffant, vous êtes étranger à Roanne, vous n'avez pas fait de déclaration de domicile.

J'avoue que je ne m'attendais pas à une pareille raison. A St-Etienne, jamais je n'ai fait de déclaration de domicile, et quinze jours après mon arrivée dans cette ville, je me faisais donner communication à l'hôtel de ville, de toutes les délibérations municipales.

On ne m'y a pas demandé de déclaration de domicile, pour m'envoyer ma carte d'électeur, et surtout pour me réclamer des impôts.

Maintenant je serais curieux de savoir, parmi les électeurs de Roanne, combien il y en a qui ont fait à la mairie une déclaration de domicile.

M. Boullier voudra bien me faire l'honneur de croire que je ne suis pas dupe, le moins du monde, de la raison légale derrière laquelle il s'est réfugié.

J'étais dans mon droit en venant demander à l'hôtel de ville communication du registre des délibérations.

1^o Parce qu'il est de notoriété publique que j'habite Roanne, et si la loi exige une déclaration de domicile, ce n'est une précaution prise que contre les gens complètement inconnus. Cela est tellement vrai que la majeure partie de la population de Roanne n'a jamais songé à remplir la formalité imposée par la loi, et on n'a jamais songé pour cela à lui contester son droit.

2^o J'étais en discussion avec l'administration de la ville ; à une affirmation elle avait opposé, par un communiqué, un démenti catégorique et d'une forme inconvenante. Je devais donc pouvoir, à mon tour, contrôler la véracité des assertions du communiqué. C'est un droit de libre discussion et qu'un honnête homme n'aura jamais l'impudence de contester.

3^o Dans une lettre insérée dans le *Courrier de Roanne* du 3 avril 1870, M. Boullier m'écrivait lui-même :

« En terminant, je vous ferai observer que vous avez accueilli très-légèrement des allégations fautives, alors qu'il vous eût été facile EN VENANT A LA MAIRIE, d'en vérifier l'exactitude et de connaître la vérité. »

Il était impossible de reconnaître plus clairement mon droit de prendre connaissance des documents relatifs aux affaires municipales, et je demanderais à M. Boullier si cette invitation qu'il m'adressait alors n'était qu'un piège qu'il me tendait pour avoir la joie de m'arracher des mains, au nom d'une loi mal interprétée, le registre des délibérations.

Si mon droit est indiscutable au nom de la bonne foi, que me faut-il penser du procédé du maire de Roanne ?

De choses l'une :

Où M. Boullier protégé par l'inviolabilité réservée à sa personne, lorsqu'il est à la mairie, a voulu se donner le plaisir de commettre impunément, à mon égard, une inconvenance.

Où le communiqué qu'il m'envoie n'est qu'un démenti grossier qui ne s'appuie absolument sur rien.

Quant à la conduite du maire, je m'abstiens de la qualifier comme elle le mérite, je ne veux pas davantage lui reprocher d'avoir été assez mal élevé pour venir m'intimer ses ordres de maire, le chapeau sur la tête.

Pour employer l'expression d'un académicien ambassadeur, ce sont là des affaires de palefrenier, qui ne prouvent qu'une chose, c'est chez

M. Boullier, l'absence de toute éducation et de respect de soi-même.

Il est bien vrai que M. Boullier après avoir méconnu mon droit, et m'avoir soutenu que j'étais étranger à Roanne, m'a offert à titre de faveur, de rester : On comprendra l'empressement que j'ai mis aussitôt à me retirer.

Je livre les faits que je viens de raconter et que M. Boullier n'osera pas démentir, à l'appréciation publique, et je le répète en terminant, pour n'en pas affaiblir la portée, je m'abstiens de tout commentaire.

Em. CRITOT.

BULLETIN POLITIQUE

Au commencement de cette semaine, la chambre a commencé à faire usage de son droit de recevoir des pétitions. Le début n'a pas été heureux, car le premier signataire voulait restreindre le suffrage universel. Mais à côté de quelques demandes peu raisonnables ou peu en harmonie avec le sentiment public, nous sommes heureux de constater un mouvement considérable de pétitions en faveur de la nomination des maires par les conseils municipaux. Dans quelques jours nous saurons si le Corps législatif est disposé à tenir compte de ces protestations venues de tous les points de la France.

La discussion importante de la semaine, à la chambre, est celle qu'a soulevée le chemin de fer du Saint-Gothard.

Sans nous étendre longuement sur cette question, nous dirons seulement à nos lecteurs que l'Italie n'a jusqu'ici pour communiquer par voie errée avec l'Europe, que le chemin de fer du Brenner, qui relie l'Italie à l'Autriche, et celui du Mont-Cenis en cours d'exécution et qui est un chemin tout français.

Une commission internationale vient de s'imposer de grands sacrifices pour relier le centre de l'Allemagne à l'Italie par le Saint-Gothard. On comprend aisément la double importance de ce nouveau tracé. D'une part il détruit en majeure partie les espérances fondées sur le percement de l'isthme de Suez pour le développement de Marseille et la prospérité de nos voies de communication, en facilitant un détournement de trafic au profit de l'Allemagne ; de l'autre, il opère un rapprochement plein de dangers et peut-être de menaces entre la Prusse et l'Italie que nous avons laissé s'éloigner de nous.

A ce dernier point de vue, nous n'avons comme gage de sécurité que la neutralité de la Suisse traversée par le chemin de St-Gothard ; mais c'est là une garantie bien faible ; il a bien fallu en convenir.

Au point de vue commercial, nous pourrions contrebalancer l'influence désastreuse pour nous du St-Gothard, par l'exécution du chemin du

FEUILLETON DU COURRIER DE ROANNE.

SYLVINE

par Mary Larox.

Il est difficile de voir quelque chose de plus riant et de plus frais que la rive du Cher au printemps. Coulant sans bruit dans un lit peu profond, la petite rivière se dévot capricieusement comme un ruban bleu au milieu des prés verts, caçhée tantôt par les long-peupliers et les saules, tantôt éblouissante, au manquant les bordures, des rayons du soleil. A chaque instant l'œil y découvre les paysages nouveaux et qui semblent sortir tout faits d'un atelier flamand ; ici, une maison rustique enfouie dans les arbres, là un vieux tremble au tronc d'argent à demi recouvert dans l'eau, plus loin un troupeau accroupi au milieu des joncs et des herbes. Les coteaux qui ondulent en certains endroits sur la rive gauche sont couronnés de villages d'un aspect charmant. Mais de tous ceux que le Cher réfléchit en courant dans ses flots d'azur nul n'a plus d'attrait et de charme que celui qu'on trouve au fond des prairies à une lieue ou une lieue et demie de Tours. Il plaît et attire si naturellement que le vif intérêt qu'il paraissait inspirer à un étranger le jour de la saint Médard de 1773 n'eût été étonné personne.

C'était un jeune homme d'une beauté presque féminine avec ses joues roses, ses yeux d'omerales et ses cheveux blonds, mais dont le front élevé et le regard ferme annonçaient le courage et la décision. Il portait une veste de chasse, la culotte de peau de daim serrée au genou par des gâchettes militaires et le tricorne galonné du gentilhomme. S'arrêtant sur la rive lorsqu'il fut en face du village, il posa sa canarière qu'il avait sur l'épaule, et après avoir écouté pendant quelque temps les mélodies lointaines d'un violon et d'un hautbois qui lui arrivaient par bouffées à travers les arbres, il se mit à chercher des yeux quelqu'un qu'il put interroger. Son attente ne fut pas longue. Peu d'instants après, une voix sonore et avinée fit entendre ce couplet sous les saules :

A six lieues d'Amboise à Tours
A six lieues d'Amboise !
Montlois se trouve au milieu
Où l'on boit du bon vin vieux
Y a six lieues d'Amboise !...

Un sourire éclaira les traits du jeune homme.

— C'est cet ivrogne de Jolicœur murmura-t-il, puis éleva la voix :

— Oh ! Jolicœur, par ici !

— Qui m'appelle ? répondit en grognant l'ivrogne.

— Arrive donc vite !

— Encore un manant qui m'insulte ! oh je vais l'arranger maraud, M. Georges !

— Toujours ivre, mon pauvre Jolicœur ! dit celui-ci en éclatant de rire au nez de l'ivrogne, qui tout confus de sa méprise cherchait en vain pour le tirer son chapeau perdu. Tu boiras donc sans fin ?

— Sans fin... oh ! oui M. le chevalier, mais pas sans soi-même ! Je ne sais pas comment ça se fait, mais j'ai toujours soif, moi !

— Et, plus tu bois plus tu veux boire ?

— C'est la vérité !

— Regarde ce bouff... il ne boit que ce qu'il lui faut ; n'a roguis tu pas d'être moins raisonnable ?

— Non, M. le chevalier ; d'abord c'est un animal, et puis dans le Cher, voyez-vous, je boirais moins que lui !

— Quel est donc ce village ?

— Saint-Avertin !

— Un beau pays !

— Et quel vignoble, M. le chevalier ! Ca vous fait un tout petit rouge, un amour de clair. Ah ! Dieu ! de Dieu ! quel camarade !

— Oui, avec qui tu t'est fort bien trouvé, je vois !

— C'était la fête !

— Et comment se porte mon oncle ?

— Monsieur le baron va fort bien ; il jure un peu par-ci par-là contre moi et la goutte, mais le coffre est bon.

— Et ma tante ?

— Ma tante de La Tourille fait très exactement ses trois repas et ses prières. Elle est aussi là-bas avec mademoiselle Sylvine !

— Ah ! M. Georges, quel trésor d'enfant ! elle est comme un ange, b'mme...

— Comme le petit saint Avertin ! dit Georges en riant.

— Oui ! oui et plus si c'est possible ; et gare comme une treille ! Oh ! nous faisons tous, voyez-vous !

— A la folle ! et elle le mérite !

— Parbleu ! elle va être très étonnée surprise et contente de vous voir !

— Tu le crois ! Jolicœur !

— Oui, dit l'ivrogne gravement ; je sais ce que je sais, on voit clair au fond de son verre !

— Je serais curieux de savoir ce que tu y vois ?

— Un mariage, M. le chevalier !

— Hélas, soupira Georges, nous sommes bien jeunes et bien jeunes aussi tous deux !

— Bah ! tout s'arrange dans ce monde ; on ne m'otera pas de l'idée que vous serez heureux un jour et plus tôt que vous ne croyez.

— Dieu Centende ! murmura le chevalier avec un nouveau soupir ; mais où perche le château de ce village, dit-il en regardant de tous côtés ? Je ne l'aperçois pas.

— C'est une excellente raison, pardieu ! Il n'y en a point à Saint-Avertin !

— Et où est mon oncle ?

Jolicœur, à cette question, tonna plusieurs fois et finit par dire, comme malgré lui, que son maître avait pris gîte chez un bourgeois.

— Vraiment, Jolicœur ! Il est donc bien changé ?

— Que voulez-vous, M. Georges ? Nécessité n'a point de loi, et la chienne nous force souvent à faire des choses dont on se passerait, morbleu !

— Voyons ! parle plus clairement ; je ne le comprends pas !

— Eh bien ! voici le fait clair comme du vin d'Argenteuil : nous avons tous besoin d'argent de temps à autre, moi le premier ; comme le roi seul bat monnaie ou emprunte, puis quand il faut payer et qu'il n'y a rien dans l'escarcelle, un emprunt encore, toujours ! et voilà notre gorge sous le couteau des créanciers.

— Mon oncle en serait-il là ? s'écria Georges avec émotion.

Jolicœur secoua la tête et confessa tout en jurant que son pauvre maître était jusqu'au cou dans la main de l'usurier le plus âpre de la contrée.

— Le père Mathieu, voyez-vous, M. Georges, dit Jolicœur en s'échauffant, c'est pas même un juif, c'est un tigre qui ferait enfermer son père et l'y laisserait mourir, s'il lui devait seulement vingt pistoles.

— Tu me fais frémir !

— J'en ai peur, moi qui n'ai peur de rien ; son regard froid comme le plomb me glace et me dégrise. Ce qu'il trame, je n'en sais rien, mais il a quelque idée en tête et ce n'est pas pour lui manger ses paroles bien sûr qu'il a forcé M. le baron, qui tient tant à son rang, de venir d'ner chez lui avec madame et mademoiselle le soir de la fête de Saint-Avertin !

— Allons le rejoindre bien vite ; tu me remplis le cœur d'inquiétude et de trouble !

— Les voici tous les trois avec le loup-garou !

A ces mots, Jolicœur disparut d'un pas chancelant dans les arbres, et le chevalier se trouva en présence des quatre personnes dont il venait d'être question. Le baron

de la Tourille grand vieillard de soixante-six ans, ses yeux comme un pin et droit comme une pique malgré son nez retroussé, ses petits yeux vifs, sa moustache en croc et sa perruque à la brigadière, et son vil uniforme du régiment d'Anjou, qu'il n'endossait que dans les grandes occasions, avait l'air penau et confus d'un écuyer pris en faute et portait le tricorne bas au lieu de le tenir comme d'habitude le crâne ment posé sur l'oreille. Sa figure compagne, tout en noir, marchait triste à sa droite, les yeux baissés, le front caché par le mantelet et les mains jointes en paraissant lui donner des consolations à demi-voix. Puis venait avec l'usurier, sa fille simplement vêtue d'une robe blanche et d'un fichu noué à la Marie-Antoinette, mais belle comme une reine de sa jeunesse, de sa grâce et de sa fraîcheur. Quant au père Mathieu, qui semblait ramper auprès d'elle, c'était le type énergiquement accusé de ces renards de l'usure, le fléau et la terreur des campagnes. Son front chauve où flottaient de chaque côté deux mèches de cheveux rares, rappelait le crâne des vautours. Ses yeux gris et métalliques s'abritaient comme deux basilisks sous d'épais sourcils éclairant d'une lumière sinistre sa figure chafouine, ses lèvres minces et son menton proéminent et couvert de verrues. Il portait le chapeau large de bords et bas de forme des Auvergnats, un juste au corps de tréfilerie qui sentait le renfermé, la veste et la culotte de velours olive, des bas de laine attachés au genou par des jarretières rouges et les gros souliers à boucles de cuivre du Cantal.

A la vue du chevalier, trois exclamations partirent à la fois, et tous les bras s'ouvrirent ; quand il en sortit rouge de bonheur et la joue mouillée par une larme de Sylvine, il aperçut l'usurier qui, muet et glacé, le regardait avec défiance et lui tournait le dos dédaigneusement :

— Parbleu, mon oncle, s'écria-t-il d'un air joyeux, vous êtes bien aimable de m'avoir épargné deux lieues de chemin en venant ainsi à ma rencontre.

— Ce pauvre Georges ! balbutia le vieillard ; il ne s'attendait pas à nous voir à Saint-Avertin !

— Voilà ce qui vous l'oppe, mon oncle ; j'étais certain de vous y trouver au contraire.

— Bas ! et comment pouvais-tu le douter !

— C'est bien simple ; quand je vous quittait cet hiver, ma cousine me promit de danser avec moi à une fête de village ; elle a voulu tenir parole et vous a entraînés, sachant qu'aujourd'hui j'arrivais à Saint-Avertin !

(A continuer.)

Simplon. Mais il faudrait pour cela accorder aux concessionnaires une subvention de 60 millions; on a reculé.

M. Plichon, à cette occasion, a fait de bonnes promesses pour l'amélioration du Rhône et le prompt achèvement du canal St-Louis; nous en prenons acte sur une question qui nous intéresse.

Enfin si le renvoi à la commission d'une proposition de M. Stenackers pour l'exécution des canaux dans l'intérieur des prisons. Le projet a été adopté, on n'est plus en désaccord que sur le nombre et le choix des témoins de l'exécution.

On a distribué mercredi dernier aux députés, le rapport fait par M. Chesnelong, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1871.

En Espagne, on signale un discours très-remarquable de M. Castelar sur l'abolition immédiate de l'esclavage dans les colonies espagnoles. Les Cortès ont repoussé la proposition de M. Castelar et adopté le projet de loi du gouvernement réglant une abolition progressive.

Le pouvoir, en Belgique, est sur le point de retomber entre les mains des cléricaux, mais on prévoit que ce n'est là qu'une victoire de courte durée.

D'après l'Avenir national, le gouvernement grec aurait manifesté l'intention de soumettre à une conférence européenne les difficultés nées de l'affaire de Marathon. Provisoirement et comme hors d'œuvres; on continue à décapiter quelques brigands.

Em. CRITOT.

ELECTIONS MUNICIPALES.

L'époque des élections municipales n'est pas encore fixée. Trois dates sont présentées comme étant probables, le 17 juillet, le 24 juillet, le 31 juillet. Quoiqu'il en soit, c'est toujours un terme très-prochain pour nous, et nous croyons devoir dès aujourd'hui, recommander aux électeurs de se préparer à cette nouvelle lutte :

Qu'elle sera dans cette question, l'attitude du Courrier? En ce qui concerne les personnes, elle sera, comme toujours, absolument neutre; mais en ce qui concerne les idées à défendre, elle sera conforme aux principes démocratiques, on ne saurait en douter. Jusqu'aux considérations personnelles ont dominé les élections municipales, on a fait des listes de gens agréables, on s'est inspiré de raisons très-étrangères aux intérêts de la ville; quelques personnes ayant de l'influence sur les électeurs ont cru pouvoir se faire les dispensateurs des fonctions municipales; on sait ce qui est arrivé : Au bout de six mois, les obligés faisaient la loi à ceux dont ils tenaient leur mandat et leur imposaient silence; la ville était sacrifiée à l'esprit de parti d'une coterie, un maire despote et ambitieux était tout, et les contribuables rien.

Voilà pourquoi nous croyons que les questions de personnes ne doivent plus venir en premier lieu. La première chose à faire, celle, selon nous, dont dépend le succès des élections, c'est d'arrêter le programme du conseil, c'est d'étudier avec soin les divers besoins de la ville et de fixer les points principaux qui marqueront invariablement la route que les candidats s'engageront à suivre. En un mot, nous demandons que les conseillers ne soient plus que de simples mandataires, au lieu d'être, comme ils l'ont été jusqu'à présent, les maîtres absolus des ressources des contribuables.

Mais ce programme, comment le faire? Rien n'est plus simple :

Dans chaque section il y a un certain nombre d'électeurs qui doivent à leurs opinions arrêtées, à des services rendus depuis longtemps aux personnes qui les entourent, aux conseils qui leur sont fréquemment demandés, une influence réelle et une connaissance complète de ce qui peut manquer à leur quartier. Que ces électeurs se réunissent à rés avoir, pour confirmer leur opinion, pris l'avis de tous ceux qu'ils pourront voir; qu'ils recueillent toutes les observations qui leur seront faites, et qu'ensuite, de toutes ces plaintes sur la situation de la ville, ils déduisent une recommandation d'un caractère général.

Prenons un exemple : admettons que l'on fasse cette remarque que dans le quartier du maire où il y a 700 à 800 électeurs, le nombre des becs de gaz s'est aussi nombreux que dans le faubourg de Clermont où il y a 1500 électeurs, il est certain qu'il y aurait là motif à une plainte très-fondée. Le droit d'être éclairé est le même pour chaque habitant de la ville. Eh bien ! dans ce cas, ce que nous conseillons de faire, n'est pas de dire aux candidats : vous nous ferez mettre du gaz dans telle ou telle rue; mais de généraliser la plainte et de faire rendre justice à chaque quartier; par conséquent de formuler dans le programme du nouveau conseil.

Que l'éclairage au lieu d'être accordé avec profusion à certaines parties de la ville, et à d'autres d'une façon insuffisante, sera réparti sans distinction et sans privilège entre tous les quartiers, proportionnellement à leur population.

Et de même pour toutes les autres questions.

Quand les points principaux du programme auront été arrêtés; dans quelques réunions privées, on les discutera en présence des électeurs, et alors il sera possible de marcher avec entente et sans crainte d'un échec; et en outre, les élections municipales auront un but très-déterminé qui sera, non pas une satisfaction d'amour-propre pour quelques-uns, mais une satisfaction réelle accordée à l'opinion publique et à l'intérêt commun.

Quand aux candidats, la question, dans de telles conditions, sera très-facile à résoudre. Lorsqu'on ne s'engageait à rien envers les contribuables, tout le monde aspirait à remplir les fonctions de conseiller municipal. Il n'y avait rien

à perdre et tout à gagner. On n'avait à craindre aucun reproche de la part des électeurs. Puisqu'il avaient accordé leurs suffrages sans imposer de conditions. Chacun servait ses propres inspirations et n'avait qu'un but : user l'argent de la bourse commune pour son propre intérêt. Mais dès lors qu'il faut prendre l'engagement préalable de défendre un programme, et se contenter, au lieu du rôle de dictateur, de celui de mandataire, la situation est singulièrement changée. Il est bien des ambitieux qui trouveront qu'il est plus prudent de se tenir à l'ombre; d'autres, dont on connaît les aspirations cléricales ou l'esprit de partialité, ou l'indifférence absolue pour tout ce qui ne les intéresse pas directement, seront naturellement éliminés. L'embaras ne sera plus de choisir 27 candidats entre cent, mais peut-être bien de les trouver.

Nous laisserons ce soin aux électeurs. Indiquer une liste de noms n'est ni notre affaire ni notre ambition. Que chaque quartier choisisse lui-même ses mandataires, qu'il désigne ceux auxquels il croit pouvoir compter d'une façon absolue; lorsque ces noms nous seront communiqués, nous les publierons, et voilà tout.

Nous le répétons en terminant : Nous ne voulons pas faire des élections municipales une question de personnes mais une question d'idées. Nous suivons avec attention la formation du programme dont l'acceptation sera imposée aux candidats. Ce programme nous le discuterons, nous ferons en sorte qu'il serve les intérêts généraux, qu'il soit conçu dans un esprit démocratique, dans une pensée d'équité; qu'il fasse, en un mot, la part égale à chacun; et alors nous le défendrons de toutes nos forces.

Quant aux mandataires désignés par les électeurs pour former un nouveau conseil, nous donnerons leurs noms et nous les recommanderons vivement; mais nous n'entendons entrer, en aucune façon, dans l'examen ou la défense de leurs personnalités.

S'ils sont l'objet de quelques attaques, ils y répondront en quelques mots devant les électeurs. Cela suffira bien.

Em. CRITOT.

Dans un précédent article, nous avons dit ce que devrait être la loi sur la division des communes en sections. Nous voulons aujourd'hui examiner celle qui nous régit et dire l'application qu'on en fait.

L'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, porte :

Les membres du Conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale, dressée en vertu de l'art. 13 du décret du 2 février 1852.

Le Préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

Cela veut dire en bon français : Le Préfet peut au gré de son caprice ou suivant l'intérêt du gouvernement ou d'une coterie influente, fausser le sens du vote. S'il pense que le scrutin de liste soit favorable aux candidatures dont il désire le succès, il appellera chaque électeur à nommer tous les membres du futur conseil. S'il croit au contraire pouvoir mieux réussir en fractionnant la commune, il la divisera en autant de sections qu'il lui conviendra. Au besoin il réunira ensemble les habitants des quartiers les plus éloignés, car ses pouvoirs n'ont pas de limites. Son arrêté doit, il est vrai, être pris en conseil de préfecture, mais ce n'est pas là une garantie : On sait ce que pèse, dans les conseils d'un préfet, l'opinion de fonctionnaires nommés sur sa présentation et révoqués sur sa demande. La liberté ne cesse pas du reste, d'être l'arbitraire, parce qu'il est l'œuvre de plusieurs.

On n'a jamais eu l'idée (chez les peuples civilisés du moins), de tribunaux décidaient à leur guise et sans le secours d'autres lois, les affaires des judiciaires. Comment ne pas s'étonner qu'un préfet puisse, sur l'avis de simples fonctionnaires et même contrairement à cet avis, régler comme il lui plaît des questions dont l'intérêt est considérable. Les partisans de l'Empire ont toujours, en pareil matière, une réponse toute faite; ils ne manquent pas de dire que les préfets abusent rarement des pouvoirs étendus qui leur sont accordés. Rétorquer une pareille allévation serait facile; les exemples abondent, mais à quoi bon. Ce que nous critiquons, ce ne sont pas les abus commis, c'est la loi qui les rend possibles. Or, on ne niera pas que la loi de 1855 ne doive être libre carrière à l'arbitraire de MM. les Préfets.

Un écrivain politique d'un grand mérite, Montesquieu, a fait une remarque qui devrait être banale, tant son évidence est frappante; c'est que l'homme est toujours porté par sa nature à abuser de sa puissance. Nos modernes législateurs se sont bien gardés de la mettre en pratique. Loins de là, ils en ont toujours pris le contre-pied. Pour eux, un fonctionnaire est nécessairement un homme d'une intelligence élevée et d'un cœur droit; capable de vaincre ce secret penchant qui pousse toute personne en place à dépasser les limites de ses pouvoirs; toujours prêt à résister aux suggestions de l'intérêt le plus pressant. Aussi ils n'ont pas hésité à conférer aux préfets ces pouvoirs exorbitants dont ils usent pour écarter du conseil bon nombre d'adversaires politiques.

Si mauvaise que soit cette loi, cependant c'est la loi, et il faut bien l'accepter, tant qu'une chambre plus indépendante du pouvoir ne l'aura pas changée.

Il n'y a pas de même de certaine interprétation fantaisiste qu'on lui donne. Lorsqu'elle en a été votée, le Ministre de l'intérieur adressa une circulaire aux préfets pour leur apprendre qu'il n'y avait pas nécessité d'établir une proportion rigoureusement exacte entre le nombre des électeurs compris dans une section et celui des conseillers; qu'ils pourraient tenir compte à la fois du nombre des électeurs et de l'importance relative des intérêts de chaque portion du territoire de la commune; c'était les inviter à annuler le suffrage universel, pour rétablir indirecte-

ment le sens électoral. Le conseil a été suivi. Mais fort heureusement il s'est rencontré des électeurs qui n'ont pas voulu accepter ces procédés arbitraires. La question a été portée au conseil d'Etat, qui n'a pas eu de peine à rétablir le sens d'un texte qui, à défaut d'autre mérite, a celui d'être très clair. Deux arrêts, l'un du 6 août 1861, l'autre du 2 juin 1866, ont décidé que si le préfet peut diviser les communes en sections, c'est à la condition qu'à chaque section ainsi formée, il sera attribué un nombre de conseillers proportionnel à celui des électeurs qu'elle comprendra. Le rapporteur de la loi avait déjà dit la même chose en termes aussi précis. « Votre Commission a donc approuvé la division en sections; mais elle a demandé que l'arrêté fut pris en conseil de préfecture et que le nombre des conseillers fut réparti en proportion des électeurs inscrits. » Nous ne savons pas encore comment M. le Préfet divisera la ville de Roanne pour les prochaines élections municipales. Depuis 1855, ses habitants s'étant montrés très-indifférents au choix de leurs conseillers, l'administration n'a pas eu à se préoccuper de cette question de répartition. La situation n'étant plus la même, on peut se demander si elle ne changera pas de conduite. Dans tous les cas, nous devons dire que si pour neutraliser l'influence de l'opinion démocratique qui, par deux fois, s'est nettement affirmée à Roanne depuis le vote de 1869, M. le Préfet s'avisait de répartir inégalement les électeurs dans les sections qu'il lui plaira de créer, nous n'hésiterions pas à demander la nullité de l'élection.

H. AUDIFFRED.

Nomination des maires.

Le projet de loi relatif aux maires, adjoints et conseillers municipaux ne peut manquer de donner lieu à d'intéressants débats. Il soulève, en effet, de graves questions. On n'a jamais cessé en France, et depuis dix ans surtout, de se plaindre du régime municipal. Les lois actuellement en vigueur, et notamment la législation de 1855, sont loin d'être conformes, dans leur lettre et dans leur esprit, aux institutions démocratiques. Les communes réclament, et un certain nombre d'entre elles avec une persistance qui les honore, des garanties sérieuses contre l'omnipotence de l'administration, et principalement contre son ingérence anti-municipale, dans le choix de leurs premiers magistrats, il ne faudrait pas croire, cependant, que les villes et villages, en revendiquant leurs franchises locales dans toute leur étendue, font ainsi cause commune avec les théoriciens d'une décentralisation vague et impraticable. L'émancipation des trente-six mille communes communales françaises n'a rien à voir, absolument rien, avec les projets chimériques des décentralisateurs contemporains. Il ne s'agit pas de porter la main sur la grande œuvre de la Révolution, et de chercher à amoindrir, sinon à détruire, la forte unité de la France, en reconstituant l'ancienne province, ou, tout au moins, en morcelant le pays par groupes régionaux, sans raison d'être et sans utilité. Il s'agit, au contraire, de reprendre le travail des législateurs de la première République, c'est-à-dire de donner à la commune son indépendance et sa liberté, sous les réserves fixées par la loi. Il s'agit en outre, d'organiser le canton, centre d'action naturel, en même temps que chef-lieu politique, d'un certain nombre de communes, unies par les mêmes intérêts. Voilà le but qu'il faut poursuivre sans relâche, et que la démocratie seule peut réaliser.

Ce n'est pas, à coup sûr, le gouvernement actuel qui, depuis son origine, manifeste des tendances favorables aux libertés communales. Pendant dix-huit ans, il a eu la faculté de choisir les maires et adjoints en dehors des conseils municipaux; pendant dix-huit ans il a refusé à la ville de Lyon et aux communes suburbaines de la Seine le droit de s'administrer; aujourd'hui en ore, il détient les franchises municipales de la ville de Paris. Depuis 1855, il a le pouvoir de suspendre et de dissoudre les conseils municipaux; on sait comment il en a usé. Depuis 1855, il peut arbitrairement diviser les communes en sections électorales, de façon à obtenir, par une combinaison habile, l'élection de certains conseillers de son choix, au détriment de la véritable représentation locale. Depuis 1855, il lui est permis de remplacer les mandataires de la commune par des commissions municipales qu'il nomme lui-même; mesure toujours funeste, que la loi de 1867 autorise le gouvernement à appliquer pendant trois ans consécutifs.

Les esprits faciles à l'illusion, ceux qui ont cru à l'Empire libéral, avaient pensé que le cabinet du 2 janvier s'empresserait d'abandonner ces pouvoirs exorbitants. Il s'attendait à la présentation d'une loi municipale moins sévère que celle qui ont fleuri au bon temps de l'Empire autoritaire. Ils du vent maintenant prendre leur parti d'ailleurs, ils sont voués aux déceptions. Le cabinet du 2 janvier a supprimé l'article de la Constitution qui permettait au pouvoir exécutif de nommer les maires et adjoints comme il l'entendait, et il propose à la Chambre de voter une loi qui l'oblige à les choisir désormais dans le sein même des conseils municipaux. Au premier abord, certaines personnes ont vu là un progrès réel. Leur erreur est excusable, car c'est bien là évidemment un projet de loi « trompe-l'œil. » On dit : le gouvernement n'étant forcé de nommer pour et adjoints un des conseillers municipaux, le maire et cet adjoint ayant reçu préalablement le baptême du suffrage universel, le principe est sauve. Nous répondrons premièrement le principe n'est pas sauve, il est faussé; secondement le gouvernement éludera la loi quand cela lui conviendra.

En ce qui concerne le principe municipal, son application saine et démocratique exige que le maire soit élu de la commune et non le favori de l'Etat. Le conseil communal seul réunit les conditions nécessaires pour choisir le maire et l'adjoint, c'est-à-dire le pouvoir exécutif de la cité. En conservant le droit de nommer le maire, le gouvernement continue à ne pas respecter l'immunité municipale.

Mais il fait plus que de ne la pas respecter; il garde le pouvoir de la détruire, et de supprimer, quand bon lui semble, la volonté du suffrage universel. La question est là.

Où, le gouvernement sera tenu, par la loi, de donner pour maire et adjoint à chaque commune un des citoyens qui auront eu l'honneur d'être appelés par le vote populaire, à siéger dans son conseil municipal. Mais si le gouvernement ne trouve, dans le conseil, aucun homme de son goût, ou si aucun des conseillers ne veut lui devoir son échec de maire, que fera le gouvernement? Il ne pourra sortir de cette fautive situation, dans laquelle se trouvent toujours acculés les pouvoirs qui méconnaissent les

principes, que par un acte de rigueur. Il appliquera l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, il suspendra le conseil élu et le remplacera par une commission dans laquelle, pour nommer un maire, il n'aura plus que l'embaras du choix. M. le ministre prolongera pour un an les pouvoirs de cette commission, et si le conseil élu persévère dans sa résistance, l'empereur le dissoudra. Puis la commission, composé de créatures du pouvoir, pourra, en vertu de l'article 22 de la loi de 1867, administrer la commune pendant trois années. Oh donc, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, sont les garanties de la commune? A nos yeux elle n'en a aucune. C'est pourquoi nous appelons l'attention de la Chambre sur les amendements qui lui sont soumis par nos honorables amis de la gauche. Dans l'un, on lui demande d'abroger les dispositions de la loi de 1855, qui permet les divisions arbitraires des communes par sections; dans un second, on propose d'interdire aux commissions administratives de voter des impositions extraordinaires ou de contracter des emprunts; dans un troisième et quatrième amendement, on demande qu'un conseil municipal ne puisse être suspendu que pour deux mois, ou que, en cas de dissolution, les électeurs soient convoqués dans un délai de quatre mois qui prend date au jour de la suspension.

Nous avons déjà fait valoir plusieurs fois les raisons qu'on peut invoquer contre les deux derniers paragraphes de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, qui permettent aux préfets de morceler les communes. Tout récemment encore nous signalions les protestations de plusieurs villes, et notamment de Lille, Auxerre et Versailles, contre la division arbitraire dont elles sont l'objet. Le législateur de 1855 avait voulu prévoir le cas où, dans une ville il y aurait deux populations séparées d'intérêt, l'une urbaine, l'autre rurale, par exemple. Mais ses intentions formelles ont été absolument méconnues. Pour ne citer qu'un cas, nous appellerons que la ville de Lille a été divisée en dix-sept sections. Un tel acte suffit pour juger l'application qu'on a pu faire de la loi. Nul doute que la Chambre ne s'empresse d'abroger les deux derniers paragraphes de l'article 7 de la loi de 1855, comme on le lui demande.

Mais si le Corps législatif, ce que nous ne voulons pas croire, n'abrogeait pas cet article, au moins devrait-il donner aux communes la garantie que réclame M. Cocheret, c'est-à-dire la substitution aux préfets du conseil général. Cette dernière assemblée, saisie d'un vœu du conseil municipal, procéderait elle-même à la division en sections.

Mieux vaut, dans presque tous les cas, le scrutin de liste.

Quant aux autres amendements de la gauche, qui ont pour but de restreindre les pouvoirs du gouvernement en matière de suspension et de dissolution des conseils municipaux, et de diminuer de beaucoup les attributions des commissions administratives, sans doute leur adoption apporterait dans notre législation municipale de notables améliorations. Mais ces amendements ont le tort, à nos yeux, de ne pas réclamer la seule réforme qui soit réellement rogique, car elle touche à l'essence même de tout principe électif. Nous n'admettons pas plus pour le pouvoir exécutif le droit de suspendre un conseil municipal et de le remplacer par une commission, que nous n'admettrions qu'il pût prononcer, pour un temps donné, la suspension du Corps législatif, en le remplaçant provisoirement par une commission administrative. Quelle que soit la nature de ses fonctions, qu'elle soit municipale ou législative, une assemblée élue par le suffrage universel, ne peut, en aucun cas, être suspendue par le pouvoir exécutif. Le pouvoir n'a qu'un droit, celui de la dissoudre. Mais alors, la convocation des électeurs est immédiate, et jamais une commune, jamais un département, jamais une nation, ne doivent être administrés autrement que par leurs mandataires. La suppression de la faculté de suspendre un conseil municipal implique l'abolition, pure et simple, de ces commissions administratives, nées de l'arbitraire et du caprice, et dont, en général, nous contestons absolument l'indépendance.

Nous regrettons que les amendements de la gauche n'aient pas nettement réclaté cette réforme, dans laquelle le projet de loi relatif aux maires aura les conséquences dont nous avons parlé. Car nous ne pouvons espérer l'adoption de l'amendement de M. de Chambrun, qui demande que les maires et adjoints soient élus par les conseils municipaux. « L'empire libéral », pas plus que l'empire autoritaire », ne veut ni ne peut abandonner aux communes la faculté d'élire leur maire. Il n'acceptera pas même le titre de l'amendement de M. d'Andelarre, qui sollicite modestement pour les conseils municipaux le droit de présenter une liste de candidats de maire et d'adjoints.

C'est qu'à l'émancipation des communes n'a pas seulement pour résultat l'organisation, plus ou moins libérale et plus ou moins forte, de chacune des trente-six mille communautés, — villes, bourgs ou villages — comme on disait naguère — qui forment la patrie française; elle contient le germe de toutes les réformes politiques, sociales et administratives. En effet, les institutions démocratiques se tiennent et s'enchaînent; elles ne sont solides et définitives que lorsqu'elles se sont naturellement complétées et fortifiées l'une par l'autre.

Commune, canton, département, nation, tout en conservant leur caractère et leur destination propre, ont des droits et des devoirs particuliers et réciproques que la loi, dans sa prévoyance, détermine clairement. Aussi pour construire ce faisceau d'intérêts en même temps divers et communs, pour modifier ces législations, à la fois spéciales et générales, faut-il commencer par constituer la commune — que nous appellerons de nouveau, parce que cette expression rend bien notre pensée — la première patrie, dans la patrie.

Lorsque la commune française sera réellement fondée, on pourra dire que, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, le souffle fécond de la liberté aura passé sur la France. De ce jour-là, datera l'avènement de la démocratie. Chez un peuple, l'image exacte du système gouvernemental est surtout représentée par l'état de la commune. Si la commune est indépendante, libre, respectée, il n'est guère possible que les institutions nationales ne reposent pas essentiellement sur les principes démocratiques.

(L'Avenir national.)

JULES MAHAIS.

M. Andrieux a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de la justice que nous empruntons au Progrès :

Monsieur le Ministre, Condamné le 25 mai dernier par le tribunal correctionnel de L., à trois mois de prison pour

offense envers l'Empereur, je reçis du parquet une invitation à me constituer prisonnier le 23 juin.

Avocat à la cour de Lyon, j'ai des engagements envers mes clients et envers la justice. Pour les remplir, j'ai besoin de ma liberté jusqu'au mois d'août.

Il est une affaire surtout qui, par son caractère exceptionnel, m'impose de plus graves devoirs. Je suis appelé à défendre devant la haute cour les frères Villeneuve et M. Dereure, gérant de la Marseillaise.

Les liens d'une ancienne amitié me rattachent au docteur Villeneuve, et d'ailleurs ces trois accusés m'ont fait connaître leur volonté de n'accepter aucun défenseur, si je ne puis leur prêter mon concours.

A vrai dire, mon ami Villeneuve m'écrivit : « Ne parle pas de venir nous défendre à la haute cour, parce qu'on te fourrerait dedans. »

J'ai cru néanmoins, Monsieur le Ministre, devoir vous faire connaître le motif de mon insistance, afin de pouvoir revendiquer au nom de la libre défense des accusés ce qu'il ne me conviendrait pas de solliciter comme une faveur.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon entier dévouement aux intérêts de la justice.

Andrieux, avocat, Membre du conseil général du Rhône.

Lyon, le 18 juin 1870.

Chronique locale

Un incendie s'est déclaré dans la journée du 22 juin à 1 h. 1/2, dans un bâtiment, situé lieu du Mayollet, faubourg St-Clair, appartenant à M. Nigay. Ce bâtiment composé de maison d'habitation, remise, feuill et écurie, où se trouvait un cheval, a été la proie des flammes.

Une femme a failli périr en voulant sauver son enfant qu'elle croyait au milieu du feu; elle a eu les deux mains et les deux pieds brûlés et a reçu une forte contusion au front.

On évalue les pertes à 15,000 fr, elles sont couvertes par une assurance.

On nous signale un acte de sauvetage auquel nous nous exprimons de donner la publicité qu'il mérite.

Au commencement de la semaine, un jeune homme employé dans une pharmacie de Roanne se baignait aux environs du barrage, lorsqu'il fut à coup inattendu et se voit en danger d'être noyé; un de ses camarades consultant plutôt son dévouement que ses forces, se précipite à son secours; mais il essaie en vain de ramener son ami et tous deux sont sur le point de succomber.

M. Vernet, employé quincailler, n'hésite pas à se porter au secours des deux victimes et les met enfin hors de danger. Quelques instants plus tard, l'asphixie eut été complète; car on a eu beaucoup de mal à ramener ces deux jeunes gens. Aujourd'hui ce sont peut-être les seuls habitants de Roanne qui n'osent pas se plaindre du manque d'eau.

M. Boullier a convoqué le conseil municipal pour traiter de nouveau la question du collège, à ce que l'on prétend. C'est aujourd'hui qu'a lieu cette séance. Si nous sommes bien informés, M. le maire sera interpellé sur les bruits très-regrettables qui depuis quelques temps circulent au sujet de cette maison d'éducation. Nous attendons la réponse du maire avant de nous étendre sur cette triste affaire.

Lay, 23 juin 1870.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu, avec peine dans le Courrier de Roanne, le 12 et le 19 juin courant, des réflexions sur l'élection du conseiller d'arrondissement de notre canton. Elles me prouvent que vous n'avez pas contrôlé vos renseignements.

Vous représentez d'abord M. Crétin comme candidat officiel, on pourrait en conclure que son concurrent est le candidat de l'opposition.

Pour moi, c'est tout le contraire, M. Crétin indépendant par position et surtout par caractère, doit être moins l'homme du pouvoir que M. Brun salarier.

M. Crétin, né dans le pays et dont personne n'a jamais contesté l'honorabilité, représente depuis 40 ans, sans interruption, la section de commune au conseil municipal. Il est depuis un quart de siècle, président du comice cantonal. Il remplit avec zèle plusieurs autres fonctions publiques. Il n'a jamais reçu de faveurs du pouvoir, il n'en a jamais demandé. Il n'a eu en vue que le bien public et si, à cause de cela, un simple fossé facile à combler sépare nos opinions des siennes, nous sommes séparés de celles de M. Brun par un abîme.

Vous avez, Monsieur, sans le vouloir, dressé des batteries et tiré sur vos amis politiques. Notre section a donné les deux tiers de ses voix à M. Jules Favre. Elle a voté non dans la même proportion pour le plébiscite. Eh bien, cette section a nommé à l'unanimité moins une voix, M. Crétin au conseil d'arrondissement. Il est singulier qu'un candidat officiel réunisse en sa faveur toutes les voix démocratiques.

M. Crétin nommé à l'unanimité il y a 5 ans, nous représentait au conseil d'arrondissement, je ne pense pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir négligé les intérêts du canton.

Quelques broüillons nous par des raisons que je les mets au défi de produire, ont voulu l'écartier et n'osant pas se présenter eux-mêmes, ils ont trouvé un employé complaisant des contributions indirectes qui, ayant des rapports constants avec 200 cabaretiers ou marchands de tabacs, pouvait agir sur une très-grande quantité d'électeurs et mettre en œuvre en sa faveur la pression de s'exerçant sur l'exercé.

Comme démocrate, trouvez-vous cela bien Monsieur?

Vous dites qu'on a employé contre la candidature de M. Brun des moyens qui varient depuis la ruse jusqu'à la mensonge.

Ce sont là de bien gros mots, Monsieur, et d'autant plus que rien ne les justifie. Je crois que vous les regretterez.

Est-ce donc nous, qui pour nuire à la candidature de notre adversaire, avons dit faussement qu'il ne se présentait pas?

Est-ce nous qui avons certifié aux électeurs de Neulize, par exemple, que votant pour M. Brun, on votait pour l'opposition.

Est-ce nous, qui après avoir été mandé à la sous-préfecture pour apprendre, ce qu'il ne nous était pas permis d'ignorer, que la loi nous interdisait l'accès du conseil d'arrondissement, avons promis de nous retirer et avons engagé nos amis à soutenir le plus possible notre candidature.

Est-ce nous qui avons fait aux électeurs des promesses fallacieuses et qu'il nous était impossible de réaliser.

Est-ce nous, qui nous avons appesantiment comme des malfaiteurs, des affiches délictueuses.

Est-ce nous qui, après avoir reçu de vous les bulletins de notre concurrent, avons mis sur ces bulletins notre nom en petits caractères pour tromper les illettrés.

Est-ce nous, qui avons dit à M. Paul Gouttenoire que si nous étions nommés, nous donnerions notre mission en sa faveur, offre que celui-ci homme de sens et de cœur, a pris pour un impertinence.

On nous a rapporté que les affiches manuscrites de M. Brun, avaient été faites chez les frères enseignant, par les enfants de leur école. M. Brun serait alors non un candidat officiel mais un candidat cléricale (1).

Le moindre mot adressé aux électeurs par M. Crétin aurait déplacé 500 voix et empêché autant d'abstentions. Nous lui reprochons de ne l'avoir pas dit.

Vous lui reprochez, vous Monsieur, d'être candidat officiel, c'est convenez-en une bonne fortune pour l'administration de pouvoir compter comme siens des hommes de cette trempe qui tranchent au milieu de la tourbe des intrigants, des ambitieux et des salariés qui l'entourent mais et nous le revendiquons au nom de la démocratie.

Nous aurions gardé le silence sur tout cela si votre journal ne s'était pas fait l'écho d'assertions erronées qui peuvent égarer nos frères. Il importe donc de les démentir et de présenter les faits sous leur véritable jour.

Vous me saurez gré, Monsieur, de mes explications.

Et par exemple vous vous égarez au sujet de foires promises à Cordelles, nous avons été aux renseignements, et nous avons appris que chez un sieur Victor Pizay, cabaretier, un électeur de M. Brun a dit à rés le dévouement, vous n'avez pas voté pour M. Brun vous n'avez pas de foires. Les rôles comme vous le voyez sont complètement changés.

Quant à cet autre dire: Si vous ne votez pas pour M. Crétin, vous renverserez l'Empereur. C'est une erreur.

Je termine en deux mots. S'il se fut agi de politique, nous aurions exigé des deux candidats leurs professions de foi. Nous aurions vu qu'elle aurait été la plus claire et la plus explicite.

Mais avec les précédents de l'un et de l'autre, les démocrates ont dû nommer celui qui offre le plus de garanties d'indépendance.

Veillez, je vous prie, Monsieur, insérer ma lettre dans votre numéro de dimanche prochain.

Lay, le 22 juin 1870.

Un de vos abonnés, FILLIAT.

Je n'ajoute qu'un mot, je n'ai attaqué et soutenu ni M. Crétin, ni M. Brun, ce que j'ai attaqué, c'est la candidature officielle que j'ai reconnaitre à la distribution des bulletins de M. Crétin faite par les gardes d'un grand nombre de communes.

E. CRITOT.

St-Symphorien-de-Lay, 23 juin 1870.

Monsieur le Rédacteur,

Un certain prêtre demandait un jour à une personne, avez-vous lu mon mandement? Et vous Monsieur, lui fut-il répondu. M. Gouttenoire s'est inspiré sans doute de cette anecdote en essayant à persuader que si je n'ai pas fait moi-même la réponse à sa première lettre, je l'ai tout au moins signée. Vous usez fort agréablement du persiflage à mon égard, surtout en vous extasiant sur une perspicacité à flairer votre réclame, je n'ai pourtant fait que constater la chose sans m'en montrer bien fier. Vous vous érigez en Caton le censeur vis-à-vis de mes amis et de moi, vous vous montrez soucieux à mon endroit des conséquences fâcheuses qui peuvent résulter pour moi après de mon administration, en osant me laisser porter candidat au conseil d'arrondissement; vous ne craignez pas d'insinuer que j'abuse de mon influence sur les hommes que je contrôle, lorsque j'ai eu une minorité de près de 1,500 électeurs que je ne contrôlé pas tous assurément et qui ne peuvent vous savoir gré de votre appréciation à leur égard.

Ma première lettre à laquelle je vous prie de vous reporter, vous paraît singulière, elle n'a pas même les apparences de la bonne foi vis-à-vis de la vôtre, à la fois courtoise et modérée. Enfin, quelle exagération de langage à propos de manuscrits propagés en mon nom, ou l'erreur sinon la fausseté était d'autant plus dangereuse qu'elle paraissait moins évidente, parce qu'ils affirmaient que ma situation de receveur n'était pas incompatible avec les fonctions de conseiller d'arrondissement. Qui est devenu votre courtoisie Monsieur, et dans quelles eaux a sombré votre modération? Pourquoi m'obliger à vous suivre dans cette voie-là? Vous avez cédé sans doute à une certaine irritabilité causée par les promesses forcées que vous avez faites quelques jours avant le vote dans plusieurs communes du canton. Vous ai-je dit qu'il y avait distinction de clocher, c'est possible Monsieur, je ne m'en dédis pas et je n'ai pas besoin de témoignage authentique, mais de cela s'ensuit-il que je fais moi-même cette distinction et que tous ceux qui ont voté pour moi dans notre commune où j'ai eu une majorité imposante, ont obéi à ce sentiment? Du reste ce sera toujours l'argument dont vous vous servirez contre quiconque osera porter atteinte à ce que vous croyez être vos prérogatives. Car vous avez la pensée intime que votre fraction de commune doit être la pépinière à perpétuité des conseillers d'arrondissement. Bien de personnes se demandent, et moi tout le premier, quel mobile vous a poussé à entamer cette correspondance et faut-il vous le dire, la réponse est facile, vous avez trouvé le moyen de faire parler de vous et de mettre en évidence votre personnalité, sans avoir pour vous une raison spécieuse, motivant votre intervention. Dans la lutte électorale entre Monsieur Crétin et moi, il n'a pas été question de vous en aucune manière, et votre honorabilité que

(1) Le fait est que des prêtres ont reçu prière par lettres de recommander sa candidature. FILLIAT.

vous faites intervenir et dont personne ne doute, n'a pas été mise en jeu. A la suite d'une conversation particulière avec vous, quelques jours avant le vote et dans laquelle vous me sondiez sur mes intentions je vous dis: En me désistant officiellement de ma candidature, je me suis lié les mains, mais si par cas fortuit je venais à être nommé, si l'administration ne voulait pas que j'accepte et si des difficultés que je ne prévois pourtant pas, venaient à surgir, je verrais avec plaisir les voix de mes électeurs se reporter sur vous. Votre personnalité s'est révoltée contre cette éventualité là et le cas échéant, il ne vous a pas paru digne d'accepter ce que j'aurais pu être obligé de refuser, c'est dans ce sens là que vous écrivez dans votre lettre au journal la Décentralisation. Ceci n'était du reste qu'une conversation intime et toute personnelle que a publié ne devait pas attendre et vous n'avez été autrement mêlé aux débats. De la pour tant votre entrée en scène, vous coiffez le casque et vous entrez gratuitement dans la lice.

Est-ce vous qui citez certains articles de loi? Peut-être bien, la vie est le meilleur remède contre l'étonnement. Je ne vous savais pas un profond légiste, et votre impertinable assurance sur mon incompatibilité me désarme. Mais êtes-vous bien sûr de ce que vous avancez et votre prudence s'est-elle bien pénétrée de ses assertions? Il y a, vous le savez, les contributions directes et indirectes, j'appartiens à cette dernière administration, je ne suis par conséquent ni receveur municipal, ni détenteur des fonds communaux. Une personne d'ailleurs plus autorisée que vous en pareille matière, m'a assuré que la loi ne m'excluait pas, je vous conseille donc d'aller vous informer de nouveau auprès de ceux qui vous avaient si mal renseignés.

Pensez-vous réellement que mon administration puisse voir de mauvais œil la sympathie que j'ai acquise dans ma résidence et cela sans pression aucune ne vous déplaît? Croyez-vous qu'elle ait le désir de se montrer sévère envers moi de cet état des choses et m'infliger une punition? elle est plus juste qu'il vous plaît de la reconnaître vis-à-vis de ses employés. Quand au rôle noble et pacificateur que vous vous réservez, quant à votre sollicitude sur la bonne harmonie qui devrait exister entre Lay et St-Symphorien, je vous soupçonne fort de la détruire vous-même en vous appesantissant trop sur le dessus, et il y a longtemps que les élections seraient oubliées si vous n'avez pas pris la peine d'avoir recours à la publicité et raviver le souvenir d'une haine déjà bien ancienne en attaquant une personne qui n'a fait que du bien à votre pays.

Monsieur le chevalier, croyez-moi, ne rompez pas toutes vos lances, gardez-en quelques-unes pour une meilleure occasion, pour ce moment si désiré par vous assurément où vous serez obligé de combattre pour vous au lieu de vous faire le champion les autres, par amitié pour eux, c'est possible, mais aussi parce que l'ambition et la sagesse vous arrivant avec l'âge, vous cherchez à vous rendre l'avenir favorable.

Comme je n'ai pas comme vous les loisirs que procure la fortune, je vous déclare que je ne répondrai pas à une troisième lettre si il vous plaît de l'écrire.

BRUN, Receveur des contributions indirectes, Conseiller municipal.

CHRONIQUE DE VILLERET.

Encore un maire qui ne se gêne pas avec les contribuables et avec le conseil municipal! C'est sans doute M. Boullier qui fait école dans l'arrondissement.

On nous apprend que M. Bussièrès, maire de la commune de Villeret, s'est dispensé de convoquer le conseil municipal pour la session légale d'août 1868, ainsi que pour la session 1869. On ironise-nous, si ces messieurs continuent ainsi à se mettre impunément au-dessus de la loi? Oui ou non, la loi est-elle faite pour tout le monde! Dans la loi qui ordonne quatre sessions légales, se trouve-t-elle une exception en faveur de M. Bussièrès?

Il faudrait pourtant en finir avec cette justice boiteuse qui a constamment deux poids et deux mesures et qui ne fait qu'exciter l'hilarité de ceux qui l'a précèdent à sa juste valeur. Un pauvre diable qui laissera sortir son chien non muselé, va être traîné devant les tribunaux, et M. Bussièrès qui pétième la loi municipale ne répondra de sa conduite doublement coupable devant qui que ce soit!

Est-ce par une pareille partialité que les fonctionnaires pensent se faire respecter? Mais ce n'est pas tout ce qu'on reproche au maire de Villeret. On connaît le mot de la fable :

Laissez-leur prendre un pied chez vous; Ils en auront bientôt pris quatre.

M. Bussièrès en est arrivé à croire, paraît-il, que la commune lui appartient. Car voici le fait qui nous est signalé :

Il existe un grand bâtiment, dit le couvent. Ce bâtiment appartient aux religieuses de Villeret, et fait face, du côté du midi, à l'Eglise, du côté de l'est à la place de la Mairie.

Les religieuses achètent un vieux bâtiment qui était attenant à leur maison, et le font démolir pour le faire reconstruire en agrandissement du couvent. M. le curé Gros, choisi comme architecte et surveillant des travaux, demande l'alignement jusqu'à une largeur de 66 centimètres sur une longueur de 12 mètres 37 centimètres, dans une rue très étroite. Pourrait-on demander à M. Bussièrès pourquoi il a ainsi permis au curé Gros et au religieux de se moquer de cette façon de la décision du conseil municipal de Villeret? et si c'est dans l'intention de ridiculiser son conseil qu'il se comporte ainsi?

On se plaint aussi de la persistance que met M. Bussièrès à conserver un garde qui ne se pique, dit-on, ni de sobriété ni d'impartialité. Heureusement ce garde ne sait pas lire; et le remède est à côté du mal. Les élections municipales approchent; il est probable que le garde sera chargé de remettre aux électeurs, en même temps qu'ils leur cache la liste du maire. Au moment de la distribution, la Providence ne peut-elle pas permettre

que le garde de Villeret s'endorme au cabaret et qu'au réveil il trouve à la place de la liste du maire la liste de l'opposition. Ce n'est pas lui qui s'apercevra de son erreur.

Un homme qui s'enivre et qui ne sait même pas lire n'est jamais bien dangereux. Aussi nous n'insistons pas.

FANFARE DE ROANNE

Judi prochain, 30 juin, à huit heures et demie du soir, la fanfare de Roanne, sous la direction de M. Comedenne, exécutera au kiosque des Promenades les morceaux suivants :

- 1° Jemmapes, marche.
2° Deuxième fantaisie Le Trouvère. (Verdi)
3° Souvenir d'Allevard, valse.
4° Fantaisie sur, Robert le diable. (Meyerbeer)
5° L'écho des camps, quadrille. (Buot)

Cour d'Assises de la Loire

Audience du lundi 20 juin 1870.

La cour d'assises de la Loire, séant à Montbrison, a ouvert sa première audience de la deuxième session le 20 juin, à 10 heures du matin.

Après la formation du jury, la cour s'est occupée de la première affaire du rôle.

Vol. — Le 7 février 1870, vers 5 heures du matin, le sieur Boichot Joseph constatait qu'un vol important venait d'être commis, pendant la nuit, au préjudice de la société veuve Boichot et fils, verriers à Rive-de-Gier, quartier de la Roche. On avait pénétré dans une pièce située à l'entrée de l'usine au rez-de-chaussée en coupant avec un diamant une des vitres de la fenêtre placée au niveau même du sol. On avait ensuite fait sauter à l'aide d'un levier le tiroir d'un bureau fermé par une serrure Fi-het et contenant la caisse où se trouvaient habituellement les sommes né-essaires pour payer les ouvriers, une somme de neuf cents francs environ fut soustraite. Pendant cette même nuit du 6 au 7 février, à minuit, un nommé Joseph Dufournet, qui avait travaillé dans l'usine et qu'on avait récemment congédié fut reconnu par deux témoins qui sont venus confirmer à l'audience leurs déclarations premières.

Dufournet persiste à nier le vol qui lui est imputé et à l'appui de ses dénégations il invoque un alibi qui n'est point justifié.

Le jury ayant déclaré Dufournet coupable de vol, mais en même temps admis des circonstances atténuantes, la cour a prononcé un arrêt qui condamne l'accusé à 3 ans d'emprisonnement.

La seconde affaire déferée au jury concernait les nommés X... et Y..., deux jeunes ouvriers de 17 à 18 ans, entraînés sur une pente fatale par des habitudes de dépenses et de dissipation malheureusement trop fréquentes à cet âge.

Voici les faits : Le 6 mars 1870, on pénétra à la faveur de la nuit, dans la maison de M. Baroulier, ingénieur à Saint-Etienne, en escaladant une fenêtre dont on avait brisé un carreau de vitre. La maison de M. Baroulier est située sur le flanc septentrional de la colline Ste-Barbe. Ce quartier est encore presque désert et les habitants dissimulés et semblent offrir toute facilité aux mal intentionnés. M. Baroulier sorti dans l'après-midi avec sa famille rentra à son domicile vers 10 heures du soir. Il trouva toutes les portes intérieures ouvertes, les meubles fracturés et les placards fouillés. Une somme de 54 francs et divers bijoux de prix avaient disparu. Les recherches faites pour découvrir les auteurs du vol étaient restées infructueuses, lorsque le 27 de ce même mois, à 8 h. du soir, X... fut arrêté dans la maison de M. Baroulier, au moment où il venait de commettre un vol semblable à celui du 6 mars et accompli dans des circonstances identiques. Il fit des aveux complets et dénonça X... comme son complice.

La cour prononce contre chacun des deux accusés la peine de quatre années d'emprisonnement.

LA TEMPÉRATURE

ET LES RÉCOLTES.

M. le ministre de l'agriculture, président hier la séance annuelle de la Société centrale d'agriculture de France, a prononcé un discours dont nous détachons le passage suivant :

La sécheresse, prolongée depuis plusieurs mois, a jeté dans les esprits de vives préoccupations. Notre devoir à tous est d'éclairer le pays; et puisque votre assemblée m'en fournit l'occasion, permettez-moi de faire connaître la situation sous son aspect actuel, et telle qu'elle se dégage de l'ensemble des faits recueillis jusqu'à ce jour par mon ministère. Un déficit notable s'est produit dans la récolte des fourrages naturels; les fourrages artificiels sont aussi présentement en souffrance; toutefois l'arrivage nous laisse encore de légitimes espérances. Les orges et les avoines, bien que déjà compromises sur divers points du territoire, peuvent s'améliorer s'il survient une modification dans la température. Les seigles sont généralement passables. Les froments, courts en paille et médiocres en épis dans les terres plus fortes et bien préparées. Quant aux vignes, elles se présentent jusqu'ici dans des conditions entièrement satisfaisantes.

Tel est en ce moment, messieurs, pour la France, considérée dans son ensemble, l'état de nos principales cultures. J'ajoute que les informations qui nous sont parvenues jusqu'à présent sur la situation des principaux pays de l'Europe et de l'Amérique annoncent presque partout des récoltes abondantes.

Il est certain que si les fourrages ont manqué à peu près partout, il est beaucoup de points où les grains en terre ne manquent pas de belles apparences.

Ainsi on écrit de Cambrai : Nous avons, depuis deux jours, un temps frais et couvert, très favorable à l'épiage et à la floraison des blés, conditions plus convenables que les chaleurs de mercredi et jeudi. Les avis et les opinions sont, comme toujours, contradictoires sur la récolte; en somme, nous avons, pour la plus grande partie, de bons blés, courts et vigoureux, de bonne couleur; l'épi est bon, la floraison s'opère bien, et la grenaison promet. Comme tous les ans, nous avons des parties faibles, et il aura peu de paille, mais la grenaison peut faire compensation.

On mande aussi de Clermont (Oise) :

A examiner froidement et sans parti pris les récoltes en terre, le mal n'est peut-être pas aussi irréparable qu'on veut bien le dire. Nos blés de bonne terre produisent beaucoup et de bonne qualité, ou l'espèce, la floraison se faisant dans d'excellentes conditions. Ce sera donc, pour ceux-là, une récolte au-dessus de la moyenne. S'il y a un manquant, ce sera en paille.

SEVILLY.

HYGIÈNE PUBLIQUE

L'usage de l'eau minérale est devenue une nécessité hygiénique. Impossible de dire tout ce qui se consomme de ces eaux dans les départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre etc.

L'établissement de Saint-Alban fournit une large part au contingent. Il est littéralement assiégré par les débitants, et la gare de Roanne expédie journellement nombre de wagons sur St-Etienne, Lyon, etc.

Aussi est-ce par millions que l'on compte le débit de ces eaux. Il est vrai que leur gaz si pur, si abondant, et leur qualité ferrugineuse les rendent supérieures à la plupart de leurs rivales.

Ces quatre puits, qui peuvent fournir 160.000 litres en 24 heures, sont pour le pays une mine inépuisable.

Félicitons les propriétaires de Saint-Alban qui n'ont jamais voulu toucher à ce que la nature a si bien fait, résistant ainsi à d'imprudents conseils, que plusieurs de leurs confrères regrettent d'avoir suivis. Les uns ont totalement perdu leurs plus belles sources, d'autres ont vu, sans qu'il soit possible d'y porter remède, après des sondages inopportuns, arriver l'eau douce, qui se mélangeant à l'eau minérale, en a modifié ou détruit les principales qualités.

Saint-Alban est resté ce qu'il était du temps des Romains, qui s'y connaissaient, une station hydro-minérale exceptionnelle.

On lit dans le Money-Make-Review du 11 Juin 1870 CHEMIN DE FER

INTEROCCÉANIQUE DE HONDURAS

Dans une autre colonne, nous avons donné quelques détails des nouveaux chargements de Newport, de machines et matériaux pour le service du chemin de fer de Honduras, et nous pouvons ajouter que ceux précédemment expédiés sont arrivés en parfaite condition à leur destination.

Nous apprenons, en addition à ce qui précède, que M. Drew, l'agent des contractants, s'occupe de la construction de la seconde section, de la ligne pour Comayagua, capitale de la République, pendant que les plans définitifs de la troisième section depuis Comayagua à la baie de Fonseca sur le Pacifique, se terminent.

Il est maintenant hors de doute suivant les derniers avis, qu'en 1872 la communication de mer à mer sera complétée.

Alors le monde possédera un autre chemin de fer interoceanique, qui sera la route la plus courte au Pacifique, pour marchandises et passagers aussi bien de New-York que de Liverpool.

Que le Honduras progresse moralement et matériellement ce qui sera de grande valeur pour le chemin de fer, résulte des faits suivants:

Un journal vient d'être créé à Comayagua, sous le titre: « El Ferro Carril Inter-oceanico », qui commence sa carrière avec des nouvelles officielles de l'avancement des travaux.

Il paraît qu'en mars plus de 2.000 hommes travaillaient sur la ligne — Autre progrès: Puerto Caballos et Fonseca seront ports-francs; émigrants auront tous les privilèges de Honduriens, tout en étant exempts de service civil et militaire pendant dix ans; leurs machines, outils, livres, etc., devant ne payer sans payer de droits.

Voilà les indications d'un grand avenir. Enfin, un contrat a été fait par le gouvernement pour des lignes télégraphiques dont un câble sous-marin pour les Etats-Unis, et il a été ouvert un service de bateaux à vapeur avec la Nouvelle-Orléans.

Nous pouvons ajouter que deux chargement de bois précieux par le A. N. Cezard et le « Hope » sont arrivés aux West India Docks, consignés aux banquiers en compte de l'emprunt.

Des avis annoncent que le « Grammar » et le « Queen of the South », chargés de la même façon, arriveront prochainement.

Ces faits constituent une preuve indiscutable de l'absolue confiance que l'on peut avoir dans la valeur des titres émis par le gouvernement de Honduras.

BULLETIN COMMERCIAL Dépêche télégraphique.

Service spécial du Courrier de Roanne Rouen, le 24 juin, 5 h. 55 m.

Affaires: toujours très-calmes; baisse de 10 cent. par kilogramme sur les cotons filés.

Table with 3 columns: Cote, Chaîne, Trame. Lists various cotton grades and their prices.

Havre. — Vente: 1000 balles. Liverpool. — Vente: 8,000 balles; très-ordin., 117.

Roanne. — Expéditions de la semaine: 5,200 pièces. Pour tout ce qui doit être signé. Le gérant, V. CARTAY.

MERCURIALE Lapalisse, Roanne.

Table with 3 columns: Froment, Seigle, Orge, Colza, Avoine, Haricots, Farine, Pain blanc, Pain bis, Pain de ménage, Foin, Paille, Œufs, Beurre. Lists various food items and their prices.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ANONYME

16, place Vendôme, — Paris

Opérations de banque et de bourse; Emissions, — souscriptions; Négociation de toutes valeurs; Participations aux Emprunts publics; Arbitrages permanents pour les porteurs de titres sans revenus. — Renseignements spéciaux à ce sujet.

Pour le conseil d'administration, Le président, C^{te} d'HÉSÈQUES, Député au Corps législatif.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES GUANOS

ET PÊCHERIES DU NORD ÉMISSION DE 12.000 ACTION de 500 francs

RAPPORTANT PLUS DE 14 0/0

DON DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR fait à l'origine de l'exploitation et après avis favorable de M. DUMAS, BOUSSINGUET et MICHEL CHEVALIER, pour assurer le développement de l'établissement des Lofoten, reconnu dès lors d'utilité publique;

CENT MILLE FRANCS.

Président du Conseil: M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, G. C. *

COMITÉ DE PATRONAGE & CONSEIL D'ADMINISTRATION

- List of board members including M. J.-A. BARRAL, M. BELIN, M. BELLA, M. Ad. BOBIÈRE, M. O. LE ROY DE KÉRANIOU, M. MALAGUTI, M. le baron de MAS, M. N. VERRÈRE, S. Isidore PIÈRE, M. J. RANDOING, M. F. ROHART.

CONSEIL JUDICIAIRE

M. RAVETON, avocat à la Cour impériale de Paris. M. WALKER, avocat agréé près le Tribunal de Commerce de Paris.

Directeur: M. F. ROHART

Fondateur de l'Établissement des Lofoten. Près de la moitié du capital social est souscrit à l'avance.

Les titres seront cotés aux Bourses de Paris de Londres, de Bruxelles, de Vienne et de Berlin.

Le Guano du Pérou, si recherché partout, qui a été pour l'agriculture un si puissant auxiliaire, et dont les gisements se comptaient par millions de tonnes, vient d'être épuisé en moins de trente ans. On en est toujours à chercher d'autres gisements qui le remplacent.

On ne peut se dispenser de donner satisfaction à des besoins aussi impérieux et si considérables, car ils sont de première nécessité. Tel est le but de la Société des Guanos et Pêcheries du Nord. Le Moniteur Universel, alors journal officiel, a signifié, dès 1863, les services que pouvaient rendre à l'agriculture, au commerce et à la navigation, l'Établissement et le comptoir fondés aux îles Lofoten, par M. Rohart, vice-consul de France en Norvège, à l'effet de recueillir et de transformer en Guano facilement transportable, les déchets fournis par les Pêcheries du Nord de l'Europe, qui sont certainement les plus importantes du Globe.

Plus tard, les Annales du Commerce extérieur, publiées par le Gouvernement français, ont appelé l'attention du commerce et de la navigation sur l'importance de ces Pêcheries, ainsi que sur l'Établissement dont il est question et les services qu'il pouvait rendre. En effet, les Guanos du Pérou sont à 6,000 lieues de l'Europe, tandis que l'Établissement dont s'agit n'est qu'à quelques centaines de lieues des côtes françaises. La sympathie que le Chef de l'État, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, a montrée pour cette industrie alors qu'elle venait de naître, sympathie dont il n'est pas permis de douter, puisqu'elle s'est traduite, après

avis favorable de MM. Dumas, Bous-singuet et Michel Chevalier, par l'envoi d'une somme de cent mille francs, qui témoigne bien haut de l'importance du sujet, est aussi une preuve de l'appui moral, sinon matériel, sur lequel on peut compter au besoin, de la part d'un Gouvernement qui ne cesse de se préoccuper de l'avenir des campagnes et du progrès agricole.

Les divers changements de Guano du Nord importés en France, par M. Rohart, ont été successivement analysés et appréciés dans des rapports motivés, par MM. Isidore Pierre, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des Sciences de Caen, président de la Société de l'Agriculture du Calvados; Malaguti, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie de Rennes; J. Gardin, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand; et Ad. Bobière, directeur de l'École supérieure des Sciences de Nantes, docteur en sciences et vérificateur des engrais pour la Loire-Inférieure. Les agriculteurs savent que ces Messieurs font autorité en pareille matière.

Ces analyses et ces appréciations ont été sanctionnées pratiquement par les remarquables résultats obtenus, pendant plusieurs années consécutives, par les cultivateurs qui ont employé ce produit sur leurs terres. Depuis 1863, le chargement de chaque navire a toujours été vendu à l'avance, et il a même fallu souvent réduire le chiffre des demandes.

Ces faits sont de toute notoriété dans le monde agricole, où le nom de M. Rohart est justement apprécié, et prouvent que le Guano du Nord est aussi riche en matières fertilisantes que le Guano du Pérou; qu'il est, en outre, d'une composition plus stable que ce dernier; qu'il se conserve parfaitement sans perdre de sa richesse; qu'il est plus apprécié, en raison de cela, que le Guano péruvien, et qu'il est en outre moins cher de 30 fr. par tonne, soit plus de 14 %.

Il ne s'agit pas ici de simples promesses, d'espérances à réaliser, mais bien d'un intérêt réel et immédiat et de résultats déjà obtenus, puisque l'établissement existe et qu'il est en exploitation. On ne saurait trop encourager cette nouvelle industrie, qui répond à des besoins aussi réels que considérables, et l'on a la certitude qu'elle tiendra tout ce qu'elle promet et tout ce que comportent les nécessités de l'avenir.

Aussi, les hommes qui ont accepté de faire partie de comités d'administration et le patronage de la Société considèrent-ils comme un service rendu au pays de donner leur concours à une entreprise aussi utile. L'appel fait au public agricole, industriel et commercial, ainsi qu'aux capitalistes, doit être entendu, parce qu'il s'agit d'une affaire honnête, utile et féconde, dont la prospérité ne saurait être douteuse, quand on envisage les éléments de succès et de durée qu'elle possède. Comment donc n'espérerait-on pas l'encouragement et le concours sérieux des hommes sérieux et pratiques pour une entreprise qui vise à devenir nationale, par ses résultats et les services qu'elle est appelée à rendre, après avoir commencé par l'être à sa création.

La souscription publique aux 12.000 actions 500 francs, rapportant 6 0/0 d'intérêt fixe et 8 0/0 environ de dividende, de ladite Société, sera ouverte du 2 au 31 juin, à la Banque Générale des Valeurs Mobilières, (siège social), 62, rue de Turbigo, à Paris, chez ses deux mille Correspondants de province, chez tous banquiers et chez tous les changeurs. Le premier versement par action, est de 25 francs.

Les souscriptions sont reçues dès à présent avec bonification d'intérêt à 6 0/0 au profit du souscripteur, jusqu'au jour de l'ouverture.

A VENDRE

Avouines, Foins et Pailles

S'adresser à M. GRIVOLAT

Magasin Limousin, à Roanne. 861

CUVES EN CHÊNE

A 5 fr. l'hectol. et au-dessus suivant capacité

Ces cuves en bois parfaitement sec, cercles en fer et bien confectionnées ne laissent rien à désirer.

S'adresser chez MM. Guillet fils et Cie, marchands de bois au Coëtu. 50

A LOUER

à la Toussaint prochaine

UNE MAISON

actuellement occupée par le café St-Louis Située angle de la rue de la Berche et rue St-Jean

S'adresser à M. RAFFIN, serrurier. 57

GOUDRON EN LIQUEUR

de DESHAYES, pharmacien à VENDOME QUALITÉ SUPÉRIEURE. — RÉDUCTION DE PRIX.

Le flacon, 1 fr. 60; le 1/2 flacon, 1 fr.

MAUX DE DENTS

Guérison instantanée et plombage par le Baume sédatif Chautard.

Prix: 1 fr. 50.

Dépôt à Roanne, chez M. GARNIER, pharmacien. 789

Advertisement for MUSCULINE-GUICHON, featuring a portrait of a man and text about medicinal wine.

Advertisement for MUSCULINE-GUICHON, POTIONS ALCOOLIQUES, with detailed text about the product's benefits.

AVIS

MM. RAVELLI frères ont l'honneur d'informer le public que, tout en continuant plus que jamais leur profession d'entrepreneur de plâtrerie et de peinture, ont joint et ouvert à Roanne, rue Impériale, n° 36, et rue des Mimmes, n° 33, un important magasin de peintures et drogues au détail. Ils tiennent, à l'instar des grandes villes, un grand magasin de couleurs broyées et préparées, faites dans les ateliers contigus au magasin et visibles à tout œil connaisseur, depuis les couleurs les plus ordinaires jusqu'aux couleurs extra-fines et garanties sciatives en 10 heures; ils ont spécialité pour tout article de broserie et pinceaux pour tout genre de peintures, pour les verms de la voiture; tiennent un dépôt de ciment, rosaces, motifs en cartons-pierres, bronzes de toute nuance; articles de la maison Montillot pour les outils de la plâtrerie et accessoires de moulures; des carreaux Marquet frères, et de Vicat, imitant la mosaïque. Par la même occasion on trouvera chez M^{me} Vve RAVELLI, comme par le passé, une grande nouveauté et un grand assortiment de papiers peints et baguettes prussiennes dorées. 48

BON FONDS

DE BONNETERIE ET MERCERIE

A VENDRE DE SUITE

A L'AMIABLE

pour cause de départ

facilité de paiement

S'adresser à M. Jacques BARLÉRI, petite rue du Marché n° 6, à Roanne. 36

NONDS à PLACER

PAR OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE

OU TRANSPORTS de CRÉANCES

S'adresser hôtel Saint-Louis, dépôt de Saint-Alban.

A ROANNE. 4-1 48

Roanne, imprimerie Marion et Vignal.

ELIXIR DU COIRON

3 MÉDAILLES DE 1^{re} CLASSE

Premier apéritif et digestif de table

COMPAREZ ET JUGEZ

Mêlé à l'eau, l'Elixir du Coiron est plus apéritif que l'absinthe et remplace les effets pernicieux de celle-ci par des propriétés bienfaisantes.

Pris après les repas, il est plus tonique que la chartreuse; il stimule et dégage l'estomac et dissipe instantanément les aigreurs.

A ces effets bienfaisants, constatés par 4 jurys successifs, l'Elixir du Coiron joint un goût délicieux et une composition rigoureusement invariable. 36 fr. les 12 litres pris en fabrique 60 fr. rendus franco de tous frais à domicile. Chaque bouteille porte le cachet et la signature de M. Delenze fils aîné le seul fabricant à Villeneuve de Berg (Ardèche) Se vend au détail, chez M. MARVALLIN, liquoriste, rue Impériale, 78, à Roanne. 892

Advertisement for EAU DENTIFRICE J.V. BONN, featuring a portrait of a man and text about dental hygiene products.